

mé Bourassa d'un coup de hache et qu'il pouvoit bien vouloir lui en faire autant. En effet sept ou huit mois auparavant Bigeon avoit déjà voulu tuer Bernard avec une épée emmanchée. Le jour du meurtre Bigeon étant allé lui demander une chaudière à emprunter, il la lui prêta, et environ une heure après "le déposant auroit apperceu le dit Jacques Bigeon courant et luy auroit demandé où il alloit si viste, voyant que le dit Bigeon luy auroit fait response que le dit Nicolas Bernard estoit mort et qu'un arbre l'avoit tué, disant le dit Bigeon à luy déposant que le dit Nicolas Bernard après avoir coupé l'arbre, voulant fuir auroit esté attrappé par les branches du dit arbre, pourquoy le déposant auroit répondu au dit Bigeon que le dit Bernard venoit de sortir d'avec luy, que cela estoit impossible, qu'il ne se pouvoit que l'arbre eut tué le dit Bernard, et que le dit Bernard n'estoit pas assez fol pour se laisser surprendre de la sorte et qu'il en avoit bien abattu d'autres, et le dit Bigeon ayant dit à luy déposant qu'il avoit dit au dit Bernard et demandé si l'arbre ne tomberoit pas sur luy, le déposant auroit fait response au dit Bigeon qu'avant il luy disoit qu'il estoit placé pour fandre du bois, le dit arbre n'avoit garde de tomber sur luy, et qu'il avoit fait un mauvais coup qui luy seroit bien préjudiciable, et n'auroit voullu le déposant aller avec le dit Bigeon, sans avoir esté autorisé par justice, disant au dit Bigeon que cela estoit nécessaire.

Après le témoignage de Noël Penant on procéda au recolement des témoins.

" Le recolement, en matière criminelle, dit Guyot, est une formalité qui consiste dans la nouvelle lecture que le juge fait faire au témoin de ce qu'il a déposé dans l'information, pour savoir de lui s'il persiste dans sa déposition, ou s'il veut y changer ou y ajouter quelque chose."

" La preuve testimoniale est le plus communément la seule qu'on puisse employer en matière criminelle, c'est pourquoi le législateur a voulu qu'on lui donnât plus de perfection qu'en matière civile. Ainsi lorsqu'en matière civile les témoins ont été entendus sous la foi du serment dans une enquête, leurs dépositions font foi, mais en matière cri-